

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Article 1 - Constitution

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 2 - Dénomination

L'association prend pour dénomination : LYR records

Article 3 - Objet

L'association a pour objet de promouvoir, accompagner et développer les artistes musicaux à travers la création, la production, l'édition, la diffusion et la promotion de leurs œuvres, ainsi que le développement d'un label musical permettant de soutenir leurs projets artistiques et leur carrière en milieux rural.

L'association peut également mener des actions d'éducation artistique et culturelle, de formation, de sensibilisation, de médiation culturelle et de développement des pratiques musicales auprès de tous les publics.

À ce titre, l'association peut notamment :

- Accompagner les artistes dans la réalisation et la promotion de singles, EP, albums et tout autre projet musical ;
- Favoriser le développement artistique, culturel et professionnel des artistes ;
- Organiser ou participer à des événements, concerts, spectacles, showcases, festivals, rencontres et actions culturelles ;
- Mettre en œuvre des actions de communication, de promotion, de diffusion et de valorisation des œuvres artistiques ;
- Mettre à disposition des moyens humains, techniques, matériels ou logistiques nécessaires à la réalisation des projets ;
- Favoriser les collaborations entre artistes, professionnels de la musique et acteurs culturels ;
- Développer un label musical et toute activité contribuant à l'accompagnement et à la promotion des artistes ;
- Réaliser toute opération se rattachant directement ou indirectement à son objet social et susceptible d'en faciliter la réalisation.
- Organiser des ateliers, masterclass, conférences et actions de sensibilisation autour de la musique et des métiers de la culture ;
- Développer des actions d'éducation artistique et culturelle auprès des jeunes et du grand public ;
- Accompagner les artistes dans leurs démarches administratives, juridiques et professionnelles ;

RC

PE

- Mettre en place des résidences artistiques, sessions d'enregistrement, répétitions et programmes de mentorat ;
- Concevoir et réaliser des projets audiovisuels, photographiques et numériques destinés à valoriser les artistes accompagnés ;
- Développer des partenariats avec des collectivités, associations, établissements scolaires, structures culturelles et acteurs du secteur musical ;
- Organiser des actions favorisant l'accès à la culture en milieu rural et auprès des publics éloignés de l'offre culturelle.

Article 4 - Siègne social

Le siège social est fixé au 5 boulevard Saint-Pardoux, 23000 Guéret

Il pourra être transféré par décision du Président.

Article 5 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 6 - Membres

L'association est composée de :

- Membres fondateurs ;
- Membres actifs ;
- Membres bienfaiteurs ;
- Membres d'honneur, le cas échéant.

Article 7 - Admission

L'admission des nouveaux membres est prononcée par le Président.

Toute adhésion implique l'acceptation des présents statuts et du règlement intérieur.

Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

Article 8 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- Démission ;
- Décès ;
- Exclusion prononcée par le Président après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations ;

- Non-paiement de la cotisation.

Article 9 - Bureau

Le Bureau est composé de :

- Un Président ;
- Un secrétaire ;

Article 10 - Président

Le Président :

- Représente l'association dans tous les actes de la vie civile ;
- Assure la gestion courante de l'association ;
- Ouvre et gère les comptes bancaires ;
- Signe les contrats et conventions ;
- Convoque les assemblées générales ;
- Veille à l'exécution des décisions.

Le Président est le représentant légal de l'association.

Article 11 - Secrétaire

Le Secrétaire est membre du Bureau de l'association.

Le Secrétaire participe aux réunions et dispose d'un droit de vote lors des assemblées et réunions du Bureau.

Le Secrétaire n'assure aucune mission administrative ou de gestion particulière, sauf délégation écrite du Président ou décision contraire du Bureau.

Le Président conserve seul la gestion courante, l'administration, la représentation légale et la signature des actes engageant l'association.

Article 12 - Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Chaque membre dispose d'une voix.

Les décisions sont prises à la majorité simple.

En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Article 13 - Assemblée Générale Extraordinaire

Une Assemblée Générale Extraordinaire est réunie pour :

- Modifier les statuts ;

Rc PE

- Décider de la dissolution ;
- Statuer sur toute question exceptionnelle.

Article 14 - Modification des statuts

Les modifications statutaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Article 15 - Dissolution

La dissolution est prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire.

Un liquidateur est nommé.

L'actif éventuel est attribué à une association poursuivant un objet similaire conformément à la réglementation en vigueur.

Aucun membre ne peut se partager les biens de l'association.

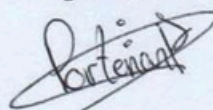
Article 16 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent notamment :

- les cotisations de ses membres ;
- les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- les dons manuels ;
- les recettes provenant de ses activités ;
- toute autre ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur.

Le Président

Signature



Le Secrétaire

Signature

